



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-122

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC MARQUET (37). (7 pages)	Page 3
R24-2017-05-02-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Monsieur Frédéric ECHARD (37). (4 pages)	Page 11
R24-2017-05-02-001 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES TROIS SAPINS (36) (2 pages)	Page 16
R24-2017-05-02-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE MABILLOT (36) (2 pages)	Page 19
R24-2017-05-02-004 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles Monsieur Louis CLOUE (36). (2 pages)	Page 22
R24-2017-05-02-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DU CELLIER (2 pages)	Page 25

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-04-27-006 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 28
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC MARQUET (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 novembre 2016,

- présentée par : GAEC MARQUET
M. MARQUET Christophe
Mme MARQUET Angélique
- adresse : 3 LA CHABUTERIE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE
- superficie exploitée : 132,27 ha dont 0,23 ha de vigne – SAUP 134,57 ha
- main d'œuvre salariée sur 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) à 50 %

- l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Déterminée (C.D.D.) à 50 %
 ▪ main d'œuvre salariée 2 salariés en C.D.I. à 85 %
 envisagée après reprise :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 61,81 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- STE MAURE référence(s) cadastrale(s) : ZT0001-ZT0137-ZV0019-ZT0002-
DE TOURAINE ZK0016-ZK0023-ZK0024-ZT0136-ZT0046
- SEPMEs référence(s) cadastrale(s) : ZK0040-B0040-ZC0002-ZC0003
- BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZS0021-ZS0044

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 mars 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 avril 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 61,81 ha est mis en valeur par l'EARL DU BOIS CHAUDRON (MME BOEKHOLT NATHALIE) - LE BOIS CHAUDRON 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 28,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- STE MAURE référence(s) cadastrale(s) : ZT0001-ZT0137-ZV0019-ZT0002-
DE TOURAINE ZK0016-ZK0023-ZK0024-ZT0136-ZT0046
- SEPMEs référence(s) cadastrale(s) : ZK0040

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux candidatures concurrentes suivantes :

- EARL REZEAU adresse : LES MAISONS ROUGES
M. Alain REZEAU 37800 SEPMEs
Mme Régine REZEAU
 - date de dépôt de la demande : 20 février 2017
 - date de la demande complète : 16 mars 2017
 - superficie exploitée : 90,06 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation 1 salarié en C.D.I. à 40 %
 - superficie sollicitée : 7,09 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0002-ZC0003
 - pour une superficie de : 7,09 ha
- M. Anthony GIRARD adresse : LA TUILERIE - 37240 BOSSEE
 - date de dépôt de la demande complète : 14 février 2017
 - superficie exploitée : 39,28 ha
 - main d'œuvre salariée sur l'exploitation 0
 - superficie sollicitée : 33,30 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0002-ZC0003- B0040- ZS0021-ZS0044
 - pour une superficie de : 33,30 ha

Considérant que Mme Nathalie BOEKHOLT de l'EARL DU BOIS CHAUDRON a fait part de ses observations par lettre reçue le 25 avril 2017,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC MARQUET	confortation	196,38	3,28	59,87	GAEC constitué de deux associés exploitants (Christophe et Angélique MARQUET) ✓ Main d'œuvre envisagée : 2 salariés en C.D.I. à 85 %	1
EARL REZEAU	confortation	97,15	2	48,57	EARL constituée de deux associés exploitants (Alain et Régine REZEAU)	1
M. Anthony GIRARD	confortation	72,58	1	72,58	Chef d'exploitation à titre secondaire	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC MARQUET			EARL REZEAU			M. Anthony GIRARD		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Christophe MARQUET et Mme Angélique MARQUET sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. Alain REZEAU et Mme Régine REZEAU sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. Anthony GIRARD est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective. M. Anthony GIRARD a un emploi de salarié agricole	- 30
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage (chèvres) présent sur l'exploitation du GAEC MARQUET	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage (vaches laitières) présent sur l'exploitation de l'EARL REZEAU	0	Contribution à la diversité des productions régionales	M. Anthony GIRARD n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique	/

Structure parcellaire	aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le GAEC MARQUET	- 60	Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, jouxte un îlot exploité par l'EARL REZEAU	0	Structure parcellaire	» Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, jouxte un îlot exploité par M. Anthony GIRARD	0
Note finale		- 60	Note finale		0	Note finale		0

Considérant que le GAEC MARQUET envisage de reprendre une superficie de 61,81 ha de l'exploitation de l'EARL DU BOIS CHAUDRON (MME BOEKHOLT NATHALIE) qui met actuellement en valeur une superficie de 73,14 ha,

Considérant que les parcelles en concurrence (ZC0002 de 4,22 ha, ZC0003 de 2,87 ha, B0040 de 0,98 ha, ZS0021 de 16,19 ha, ZS0044 de 9,04 ha) sont situées entre 8,3 et 8,4 km du siège d'exploitation du GAEC MARQUET et entre 3,6 km et 4,2 km de la parcelle la plus proche déjà mise en valeur par le GAEC MARQUET,

Considérant que le siège d'exploitation de l'EARL REZEAU se situe à 0,70 km des 7,09 ha sollicités (parcelles ZC0002-ZC0003) et que ces parcelles touchent des parcelles déjà mises en valeur par l'EARL REZEAU,

Considérant que le siège d'exploitation de M. Anthony GIRARD se situe entre 0,5 à 1 km des 33,30 ha sollicités (parcelles ZC0002-ZC0003-B0040-ZS0021-ZS0044) et que certaines de ces parcelles touchent des parcelles déjà mises en valeur par M. Anthony GIRARD,

Considérant que la demande du GAEC MARQUET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL REZEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre Val de Loire à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de M. ANTHONY GIRARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre Val de Loire à savoir « améliorer les structures parcellaires par

des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC MARQUET (M. MARQUET Christophe, MME MARQUET Angélique) - 3 LA CHABUTERIE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 28,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- STE MAURE DE TOURAINE référence(s) cadastrale(s) : ZT0001-ZT0137-ZV0019-ZT0002-ZK0016-ZK0023-ZK0024-ZT0136-ZT0046
- SEPMES référence(s) cadastrale(s) : ZK0040

Article 2 : le GAEC MARQUET (M. MARQUET Christophe, MME MARQUET Angélique) - 3 LA CHABUTERIE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 33,30 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- SEPMES référence(s) cadastrale(s) : B0040-ZC0002-ZC0003
- BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZS0021-ZS0044

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMES, BOSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricoles
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur Frédéric ECHARD (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 novembre 2016,

- présentée par : Monsieur FREDERIC ECHARD
- adresse : LES REAUX - 37240 LIGUEIL
- superficie exploitée : 171.81 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9.68 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- LIGUEIL référence(s) cadastrale(s) : ZL0012-ZM0025
- LA CHAPELLE BLANCHE ST MARTIN référence(s) cadastrale(s) : ZM0003

Considérant que la demande de Monsieur ADRIEN GALISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur FREDERIC ECHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur FREDERIC ECHARD - LES REAUX - 37240 LIGUEIL N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 9,68 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- LIGUEIL référence(s) cadastrale(s) : ZL0012-ZM0025
- LA CHAPELLE BLANCHE ST MARTIN référence(s) cadastrale(s) : ZM0003

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LIGUEIL, LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régionale
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-001

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL DES TROIS SAPINS (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-08-004 du 8 décembre 2016, relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/02/2017

- présentée par : EARL DES TROIS SAPINS

- demeurant : 11 La chaise – 36260 – ST LIZAIGNE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

ZD 40/ 45/ 46/ ZE 22/ 23

- commune de : LES BORDES

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 21/08/2017 ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le(s) maire(s) des BORDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

EARL DOMAINE MABILLOT (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-08-004 du 8 décembre 2016, relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/01/2017

- présentée par : EARL DOMAINE MABILLOT

- demeurant : 3 Chemin de l'Orme – 36260 – ST LIZAIGNE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 93,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

ZP 27/ 46/ 58/ 59/ ZN 3/ 24/ 26/ 27/ 31/ 76/ D 701/ 865/ 867/ ZL 8/ 16/ 17/ 18/ 58/ ZS 17/ 18/ 19/ 20

- commune de : SAINTE-LIZAIGNE

ZC 14 /18

- commune de : LES BORDES

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 30/07/2017 ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le(s) maire(s) de SAINTE-LIZAIGNE, LES BORDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-004

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur Louis CLOUE (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/01/2017
- présentée par : Monsieur Louis CLOUE
- demeurant : Le pré Cottin – 36110 LEVROUX
en vue d'obtenir l'autorisation sur 207,85 ha et relative à sa participation au sein de la SCEA DU PRE COTTIN en qualité d'associé exploitant/gérant

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 16/07/2017 ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le(s) maire(s) de LEVROUX, SAINTE CECILE, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT MARTIN DE LAMPS, POULAINES, SOUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

SCEA DU CELLIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-08-004 du 8 décembre 2016, relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/01/2017

- présentée par : SCEA DU CELLIER

- demeurant : 19 route du Limousin - Avail – 36100 – ST GEORGES / ARNON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 89,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

ZA 4j/ 4k/ 5j/ 5k/ ZB 28/ 29/ 30/ B 12/ 16/ 20/ 216/ 217/ 218/ 219/ 271/ 273/ 275/ 286/ 288/

- commune de : MIGNY

C 658/ 677/ 678/ 1099/ ZD 70aj/ 70ak/ ZE 4/ ZM 103/ 104j/ 104k/ ZM 87 j/ 87k/ 90/ 100/ ZO 29/ 44j/ 44k/ H 171/ ZN 46/ 48j/ 48k/

- commune de : ST LIZAIGNE

ZH 41/ 70

- commune de : LES BORDES

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 30/07/2017 ;

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le(s) maire(s) de MIGNY, SAINTE-LIZAIGNE, LES BORDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-04-27-006

A R R Ê T É portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

FranceAgriMer 2017

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Jean-Roch GAILLET
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI, titre II, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Mme Christine AVELIN en qualité de directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2014 nommant M. Jean-Roch GAILLET Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 16.005 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire en qualité de représentant territorial de FranceAgriMer ;

Vu la convention en date du 26 août 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Centre ;

Vu la décision portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en date du 2 avril 2009 modifiée ;

Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature au profit de M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Roch GAILLET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région Centre-Val de Loire, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 :

Entrent normalement dans le champ de cette délégation :

- les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement relevant de la prise en charge de FranceAgriMer ;
- les actes relatifs à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer ;
- les actes relatifs au financement de la collecte des céréales avec aval ;
- les décisions relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations européenne ou nationale ;
- les décisions relatives aux subventions accordées par l'établissement au titre du Contrat de Projets Etat-Région et les notifications de toute aide nationale ou européenne dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire m'adressera un compte-rendu à chaque fin de trimestre, du nombre et de la nature des actes et décisions pris en application de la présente délégation.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 16.005 du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Représentant territorial de FranceAgriMer,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.086 enregistré le 3 mai 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.